



## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **ALIETTE FLASH***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n° 2022-3074

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 octobre 2024,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ALIETTE FLASH
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - fosetyl d'aluminium
<b>Numéro d'intrant</b>	9600025
<b>Numéro d'AMM</b>	9600025
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2025

DocuSigned by:

  
 AE281A955A42454  
 Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)